

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, Allées marines  
64 100 Bayonne

Bayonne, le 20/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Ville d'HENDAYE**

BP 60150  
64700 Hendaye

Références : UBD40-64/D2023  
Code AIOT : 0005213889

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement Ville d'HENDAYE implanté lieu dit AGORRETA 64700 Hendaye. L'inspection a été annoncée le 22/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôle de l'inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Ville d'HENDAYE
- lieu dit AGORRETA 64700 Hendaye
- Code AIOT : 0005213889
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La commune d'Hendaye a été autorisée par arrêté préfectoral n°06/EN/025 du 30 novembre 2006 à exploiter une installation de déchets inertes. Cette installation a été autorisée à recevoir 30 000 tonnes par an de déchets inertes pour une durée d'exploitation de 10 ans, soit jusqu'au 30 novembre 2016 avec une capacité maximale de stockage de 300 000 tonnes.

Par arrêté préfectoral n°13889/17/07 en date du 06 février 2017, la durée d'exploitation a été prolongée jusqu'au 30 novembre 2019 à la condition que la capacité résiduelle d'enfouissement du site n'était pas atteinte, soit un maximum de 300 000 tonnes, dans ce cas contraire l'exploitant, soit la commune d'Hendaye, avait l'obligation de cesser l'exploitation du site et d'en informer l'inspection des installations classées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- La situation administrative de l'ISDI d'Argorreta
- Contrôles réglementaires rubrique 2760-3

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection	Proposition de suites à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Objet de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 30/11/2006, article titre IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
13	Réaménagement du site après exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Chapitre X (Art 32-33-34)	/	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	/	Sans objet
2	Aménagement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13	/	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	/	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15	/	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	/	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
10	Air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas le titre premier de son arrêté préfectoral d'autorisation n°06/ENV/025 du 30/11/2016 concernant sa capacité de stockage.

L'exploitant ne respecte pas les prescriptions techniques des articles 21, 25, 28, 32, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 qui encadrent son installation de stockage de déchets inertes, notamment les manquements suivants :

- le phasage
- la surveillance de la qualité de l'air
- la présence d'une benne de tri spécifique
- le réaménagement du site après exploitation

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Implantation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
<b>Constats :</b> La première habitation se situe à moins de 50 mètres. Il n'y a pas de voie d'eau ni de voie ferrée à proximité. La voie communale est à plus de 10 mètres. Les stockages sont à plus de 50 mètres des limites de propriété du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Aménagement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Envols poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
<b>Constats :</b> La voie de circulation et l'aire de stationnement sont propres. Un écran de végétation entoure l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockages produits dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de stockage de matières dangereuses sur le site. Aucune trace d'écoulement d'hydrocarbures n'a été constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
<b>Constats :</b> Ces consignes sont affichées sur la façade extérieur du local du gardien et visibles depuis la rampe d'accès et de pesage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Admission déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> Déchets admis sur l'ISDI : terres, gravats, remblais, cailloux, béton et tuiles provenant essentiellement des chantiers aux alentours et des chantiers de la communauté de communes. Un employé contrôle au préalable qu'il s'agit bien de déchets inertes, et dans le cas contraire le chargement est refusé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
<b>Constats :</b> Le site ne comporte qu'un accès doté d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
<b>Constats :</b> Il existe une zone spécifique pour le déversement des bennes. Les chargements sont tous vérifiés. L'exploitant refuse le déchargement des déchets non conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Phasage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ce plan. Cette non-conformité avait déjà été relevée dans le rapport d'inspection en date du 20/06/2016, qui faisait suite à la visite du site le 10/06/2016.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Affichage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site. Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Un panneau d'affichage comprenant l'ensemble des informations réglementaires est présent et visible à l'entrée du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**N° 10 : Air**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Retombées poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m <sup>2</sup> / j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été dans la possibilité de nous présenter des mesures de retombées de poussières. En effet, l'exploitant n'a jamais assuré la surveillance de la qualité de l'air de son installation, avec la mise en place d' un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures auraient dû être effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant. L'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 qui lui incombent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.
<b>Constats :</b> Aucune benne n'a été mise en place. Le responsable du site indique que lorsque qu'il constate la présence de déchets non inertes lors des admissions, ils sont retirés et posés sur le côté. Néanmoins lors de l'inspection ,il a été relevé la présence de quelques déchets non inertes comme du plastique, bois et tuyaux sur les tas. Ce manquement à la réglementation avait déjà été notifié à l'exploitant dans le rapport d'inspection transmis le 20 juin 2016, faisant suite à une visite de installations classés pour la protection de l'environnement en date du 10 juin 2016.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Objet de l'autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/11/2006, article titre IV
<b>Thème(s) :</b> Remise en état du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Article 19</b> Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviale compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site. Et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. <b>Article 20</b> A la fin de l'exploitation, soit 10 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation modifié (échéance le 30 novembre 2019), l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500° qui présente l'ensemble des aménagements du site.
<b>Constats :</b> L'installation est autorisée au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées, pour une installation de déchets inertes avec une capacité projetée de 300 000 tonnes, jusqu'au 30 novembre 2019. Lors de l'inspection, soit le 12 avril 2023, l'exploitant nous indique que l'installation est toujours en exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 18 mois

**N° 13 : Réaménagement du site après exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Chapitre X (Art 32-33-34)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Réaménagement du site après exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 32 : L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchets doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport. Article 33 : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modèle permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. [...] Article 34 : A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui représente l'ensemble des aménagements du site. [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant nous indique qu'une partie de l'ISDI, soit les parcelles propriété de Monsieur Legoburu (parcelles n°109-348-350-557-558) ne font plus partie de l'exploitation. Néanmoins aucune remise en état conformément aux articles 32, 33 et 34 de l'arrêté ministériel susvisé n'a été respectée. De plus, l'exploitant n'a plus l'autorisation d'exploiter cette installation depuis le 30 novembre 2019, date indiquée dans l'arrêté préfectoral n°13889/17/07 en date du 06/02/2017 et n'a jamais effectué les démarches réglementaires obligatoires de renouvellement d'exploitation de cette installation. <b>L'exploitant transmet le rapport détaillé de remise en état du site sous 3 mois.</b> <b>L'exploitant a 18 mois à partir de la notification de l'arrêté de mise en demeure pour remettre en état le site, ISDI Agorreta sur la commune d'Hendaye, conformément aux articles 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 18 mois